



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) DE BREST

Entreprises IMPORGAL et STOCKBREST

CAHIER DE RECOMMANDATION
(PIECE 4)

PROJETv5

mai 2016

Plan approuvé par
Arrêté Préfectoral n°XXXX du XX/XX/XXX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture du FINISTERE

PLAN de PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)
Entreprises IMPORGAL et STOCKBREST (BREST)

TITRE I : PRINCIPES GENERAUX

TITRE II : CHAMP D'APPLICATION

TITRE III : RECOMMANDATIONS DE PROTECTION DES POPULATIONS
RELATIVES AUX PROJETS NOUVEAUX AINSI QU'AUX
PROJETS D'EXTENSION DES BIENS ET ACTIVITES
EXISTANTS

TITRE IV : RECOMMANDATIONS DE PROTECTION DES POPULATIONS
RELATIVES A L'AMÉNAGEMENT DES CONSTRUCTIONS
EXISTANTES

TITRE V : RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX OCCUPATIONS DES
ESPACES PUBLICS

TITRE I : PRINCIPES GENERAUX

Conformément à l'article L.515-16 du Code de l'Environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies à partir de la caractérisation des aléas et en fonction des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT (Personnes et Organismes Associés (POA) et services instructeurs) lors de son élaboration. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation du PPRT.

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

Sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques (PER), il est recommandé de ne pas augmenter de manière notable (voir glossaire) le nombre de personnes exposées, y compris lors d'événements ponctuels sur certains enjeux (visites, réunions, colloques, manifestations diverses associant des personnes extérieures...)

Les recommandations préconisées n'ont pas de portée prescriptive. Leur mise en œuvre est laissée à la libre appréciation de chaque propriétaire, exploitant ou utilisateur. Elles permettent d'apporter des éléments d'information ou de conseil relatifs à des mesures de nature à réduire la vulnérabilité des biens et des installations existants.

TITRE II : CHAMP D'APPLICATION

Les présentes recommandations s'appliquent sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques (PER) du présent PPRT.

Ces recommandations sont appliquées :

- dans toutes les zones réglementaires pour l'aménagement des constructions existantes où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites ;
- dans les bâtiments d'activités sans fréquentation permanente, dotés d'une consigne définissant les mesures minimales de protection des personnes exceptionnellement présentes. Il est strictement interdit de créer des postes de travail permanents dans ces bâtiments.

L'article 12 du règlement précise que les délais maximaux de réalisation des mesures de protection des populations prescrites sont de six ans à compter de la date de la signature de la convention mentionnée au II de l'article L 515-19-1 ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévues à l'article L 515-19-2. Il est toutefois recommandé de réaliser des mesures de protection des populations dans un délai de 3 ans à compter de cette même date.

TITRE III : RECOMMANDATIONS DE PROTECTION DES POPULATIONS RELATIVES AUX PROJETS NOUVEAUX AINSI QU' AUX PROJETS D'EXTENSION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

La mise en œuvre des dispositions constructives permettant la protection des personnes vis-à-vis des effets thermiques et de surpression auxquels elles sont exposées est obligatoire pour toutes les constructions nouvelles, reconstructions ou extensions permises dans les différentes zones R, r, B et b. Ces projets ne sont donc pas concernés par ce cahier de recommandations.

En revanche, dans la zone grisée, les travaux de nature de à assurer la protection des personnels présents sur les sites à l'origine du risque contre les effets des phénomènes dangereux susceptibles d'y survenir, sont recommandés pour tous les nouveaux projets et extensions de l'existant.

TITRE IV : RECOMMANDATIONS DE PROTECTION DES POPULATIONS RELATIVES A L'AMÉNAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Il s'agit de recommandations relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des installations et des voies de communication existantes à la date d'approbation du PPRT à mettre en œuvre par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

- dans les zones R, r et B :

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT dans les zones R, r et B, il est recommandé de réaliser sous 3 ans les mesures permettant la protection complète du bien vis à vis des risques encourus, à savoir d'assurer la protection des personnes pour les effets thermiques et de surpression d'une intensité telle que définie en annexe 2 du règlement du présent PPRT.

Pour les bâtiments d'activités sans fréquentation permanente, situés dans ces zones, la réalisation sous 3 ans des travaux de protection pour résister aux effets thermiques ou de surpression est recommandée.

- dans la zone b :

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT dans la zone b, la réalisation sous 3 ans des travaux de réduction de vulnérabilité permettant d'atteindre l'objectif de performance fixé par le règlement, à savoir assurer la protection des personnes pour les effets thermiques et de surpression d'une intensité telle que définie en annexe 2 du règlement du présent PPRT, est recommandée.

- dans la zone grisée :

La réalisation des travaux permettant d'assurer la protection des personnels présents sur les sites à l'origine du risque contre les effets des phénomènes dangereux susceptibles d'y survenir est recommandée dans un délai n'excédant pas 3 ans.

TITRE V : RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX OCCUPATIONS DES ESPACES PUBLICS ET DES TERRAINS NUS

Arrêts de bus et de taxis :

Les arrêts de taxis et d'autobus gérés par des opérateurs de transport sont interdits en zones R et r.

Les abris-bus sont également interdits en zones B et b. Les arrêts peuvent y être autorisés sous réserve de l'impossibilité de les positionner en dehors du périmètre d'exposition aux risques.

Les arrêts de bus ne sont donc pas recommandés en zones B et b.

Navires à passagers :

Le périmètre d'exposition aux risques touche les zones d'accostage des bateaux.

Les articles B6 et b6 du règlement précisent la présence autorisée des navires dans le cadre des opérations de réparation ou d'entretien.

Il est cependant recommandé de ne pas autoriser la présence de navires à passagers dans cette zone, sauf bien sûr dans le cadre des réparations navales.

Dans le cas où d'autres lieux d'accostage n'auront pas pu être utilisés, l'autorité portuaire et l'exploitant veilleront à gérer les transits de passagers de façon à limiter au maximum le temps d'exposition dans les zones B et b.

Terrains nus :

Sur les terrains nus du périmètre d'exposition aux risques (PER), il est recommandé aux autorités compétentes de prendre un arrêté afin d'interdire :

- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public (rassemblement type technival, cirque, etc.),
- la circulation organisée des piétons ou des cyclistes (cheminements cyclables, chemins de randonnées, etc.) .